

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE

décret n° 87-1099 du 30.12.1987 modifié
articles 2,5,6,8,9 et 10
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4,5 et 12

FONCTIONS

Encadrement et direction de bureau ou de service. Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières en matière de gestion des ressources humaines, des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, de conseil juridique, de communication interne et externe et d'actions liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Emploi de direction (DGS de communes de plus de 2 000 habitants, DGAS des communes de plus de 10 000 habitants.....)

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Fonctionnaires Territoriaux	* 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B * en position d'activité ou de détachement
2° Fonctionnaires de catégorie B	* qui ont exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants
3° Fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	* 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

1° et 2° Fonctionnaires territoriaux :

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

3° Fonctionnaires de catégorie A :

Une nomination pour **2 recrutements** d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des 1° et 2°

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
B

FILIERE ADMINISTRATIVE
REDACTEUR FAISANT
FONCTION SGM

décret n° 2012-924 du 30.07.2012 articles 3,8 et 12
décret n° 2010-329 du 22.03.2010
articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

Loi 2023-1380 du 30.12.2023 article 2
Décret 2024-826 du 16.07.2024 article 8

FONCTIONS

Secrétaire général de mairie de communes de moins de 2 000 habitants

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
2° Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	- au moins 4 ans de services publics effectifs* dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

** Les services de non titulaire ainsi que les services effectués en qualité d'adjoint administratif réalisés sur les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.*

Les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire (général) de mairie sont décomptées à 100%, quelle que soit la durée de l'emploi occupé

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

sans quota

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 4 mois
Classement	article 13 du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

CATEGORIE B

FILIERE ADMINISTRATIVE

REDACTEUR

décret n° 2012-924 du 30.07.2012

articles 3,8 et 12

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

décret n° 2024-826 du 16.07.2024 article 8

FONCTIONS

Fonctions administratives d'application et en particulier : gestion administrative, budgétaire et comptable ; participation à la rédaction des actes juridiques.

Contribution à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif.

Le cas échéant, encadrement des agents d'exécution, fonctions d'assistant de direction.

Secrétaire général de mairie de communes de moins de 2 000 habitants

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Adjoint administratif principal de 1ère classe	* 10 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois * en position d'activité ou de détachement
2° Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	* 8 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

(1) Les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
B

FILIERE ADMINISTRATIVE

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

décret n° 2012-924 du 30.07.2012

articles 3,8 et 12

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

décret n°2024-826 du 16.07,2024 article 12

FONCTIONS

Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des rédacteurs, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable ; analyse, suivi, contrôle de dispositifs ; coordination de projets.

Coordination d'une ou plusieurs équipes ; gestion ou animation d'un ou plusieurs services.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	* examen professionnel * 12 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois * en position d'activité ou de détachement
2° Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe <i>exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</i>	* examen professionnel * 10 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

(1) Les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 4 mois
Classement	Aplication des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNEPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE A

FILIERE TECHNIQUE INGENIEUR

décret n° 2016-201 du 26.02.2016 modifié
articles 2,3,8,9,10,11,12,13,14 et 15
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Selon leur spécialité, dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information

Gestion des services techniques

Emploi de directeur des services techniques des communes de 10 000 à 40 000 habitants et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	* examen professionnel * 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
2° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	* examen professionnel * seuls de leur grade et qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
3° les techniciens principaux de 1ère classe	* 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal 2ème classe ou technicien principal 1ère classe

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNEPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE TECHNICIEN

décret n° 2010-1357 du 9.11.2010
articles 2,3,7,11 et 12
décret n° 2010-329 du 22.03.2010
articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23 I

FONCTIONS

Conduite des chantiers, encadrement des équipes et contrôle des travaux confiés aux entreprises (travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques), de l'entretien et du fonctionnement de l'ouvrage.

Mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion, des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	* 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
2° Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	* 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNEPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

décret n° 2010-1357 du 9.11.2010
articles 2,3,7,11 et 12
décret n° 2010-329 du 22.03.2010
articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23 I

FONCTIONS

Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des techniciens, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.

Missions d'études et de projets, participation à des travaux de programmation. Encadrement de personnels ou gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	* examen professionnel * 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
2° Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe et 2ème classe des établissements d'enseignement	* examen professionnel * 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.2010
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

AGENT DE MAITRISE

FONCTIONS

les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de 3 ans de services accomplis dans le cadre d'emplois des A.T.S.E.M peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux.

CONDITIONS A REMPLIR

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

1° Pas de quota

2° Une nomination pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

L'agent qui, antérieurement à la nomination, avait la qualité de fonctionnaire, est dispensé de stage à condition qu'il ait accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Position	Titulaire
Classement	Application des dispositions du décret n° 88-547 du 06.05.1988

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 3 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
A+

FILIERE CULTURELLE-ARTISTIQUE

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2ÈME CATEGORIE

décret n° 91-855 du 02.09.1991
articles 2,5,6,7,10, 11 et 12
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : musique, danse et art dramatique ; Arts plastiques.

Organisation pédagogique et administrative de l'établissement et éventuellement, activités d'enseignement.



Le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat :

- Conservatoire à rayonnement régional ou départemental.
- Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - * *un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 ans.*
 - * *la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat (liste par arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales).*

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique	* examen professionnel * plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi (1) * candidature dans une spécialité : - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques

(1) les services de non titulaire peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 3 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Pour la spécialité Arts plastiques, **décision après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques**

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE-ARTISTIQUE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

décret n° 91-857 du 02.09.1991
articles 2,5,6,7,9, 10 et 11
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musique, Danse, Art dramatique ; Arts plastiques.

Enseignement artistique d'une durée hebdomadaire de 16 heures.

Direction pédagogique et administrative des écoles de musique à rayonnement communal ou intercommunal.



Le grade ne peut être créé que :

- **Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique**, dans les Conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- **Pour la spécialité Arts plastiques**, dans les écoles régionales ou municipales des Beaux-Arts habilitées par l'Etat à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.
- **Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative**, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Fonctionnaires territoriaux	* examen professionnel * plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe * candidature dans une spécialité : - Musique, - Danse - Art dramatique - Arts plastiques

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 3 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
A+

FILIERE CULTURELLE-PATRIMOINE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

décret n° 91-839 du 02.09.1991
articles 2,4,8,9,11,12, 14 et 15
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Archéologie; Archives; Monuments historiques et inventaires; Musées; Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité.

Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées.

Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité.

Possibilité de direction d'établissement.



Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Depuis le 1er avril 2008, le système subordonnant la création des emplois de conservateurs à l'établissement de listes au niveau nationale par arrêté ministériel est supprimé. (décret n°2008-287 du 27.03.2008 - art. 3)

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	* 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A * candidature dans une spécialité : - Archéologie, - Archives, - Monuments historiques et inventaire - Musées, - Patrimoine scientifique, technique et naturel;

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal Officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	1 an Prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée : 3 mois
--	--

CATEGORIE
A+

FILIERE CULTURELLE-PATRIMOINE

CONSERVATEUR DE
BIBLIOTHEQUES

décret n° 91-841 du 02.09.1991
articles 2,6,7,9,12 et 13
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4 et 12

FONCTIONS

Constitution, organisation, enrichissement, évaluation et exploitation des collections des bibliothèques. Responsabilité de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Organisation de l'accès du public aux collections et de la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture.

Eventuellement, participation à la formation de professionnels et du public, dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Emploi de direction des bibliothèques citées ci-dessous.



Le grade ne peut être créé que :

- dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé.
- dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région, pour exercer les fonctions de direction.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Cadre d'emplois des bibliothécaires	* 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A * examen des titres et références professionnelles

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal Officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	1 an Prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée : 3 mois
--	--

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE-PATRIMOINE

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

décret n° 91-843 du 02.09.1991
articles 2,5,6,8,9 et 10
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Archéologie; Archives; Inventaires; Musées; Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Participation à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Contribution à la connaissance de ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Possibilité de direction des services communaux ou régionaux d'archives et des services d'archéologie.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	* 10 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. * candidature dans une spécialité : - Archéologie, - Archives, - Inventaire - Musées, - Patrimoine scientifique, technique et naturel;

(1) les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
A

BIBLIOTHECAIRE

décret n° 91-845 du 02.09.1991
articles 2,5,6,8,9 et 10
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Bibliothèques, Documentation

Participation au développement de la lecture publique, à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques.

Animation des établissements, recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales.

Possibilité de direction des services de documentation et des bibliothèques.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	* 10 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. * candidature dans une spécialité : - Bibliothèques, - Documentation,

(1) les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNEPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE-PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

décret n° 2011-1642 du 23.11.2011
articles 3,7, 11 et 12
décret n° 2010-329 du 22.03.2010
articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23 I

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation

Contribution au développement d'actions culturelles et éducatives.

Participation, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, à la recherche documentaire et à la promotion de la lecture publique.

Encadrement, contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à leurs équipes.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	* 10 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

(1) les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE-PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

décret n° 2011-1642 du 23.11.2011

articles 3,7, 11 et 12

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23 I

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation

Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Participation à la conception, au développement et à la mise en œuvre de projets culturels du service ou de l'établissement.

Possibilité de direction de services ou d'établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Fonctions d'adjoint au responsable de service ou d'établissement et participation à des activités de coordination.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	* examen professionnel * 12 ans au moins de services publics effectifs (1) * dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel position d'activité ou de détachement.
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	

(1) les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
ACONSEILLER DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES

décret n° 92-364 du 01.04.1992
articles 2,5,6,8,9 et 10
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, conduite et coordination des actions de formation de cadres.

Responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs, de l'ensemble des activités physiques et sportives et conception des programmes de ces activités en fonction des orientations définies par l'autorité territoriale.



Le grade ne peut être créé que dans les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	* plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNEPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE SPORTIVE

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

décret n° 2011-605 du 30.05.2011

articles 3,7,11 et 12

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

FONCTIONS

Préparation, coordination et mise en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives.

Encadrement de groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes dans la pratique des activités sportives et de plein air.

Responsabilité de la sécurité des participants et du public, de la surveillance et de la bonne tenue des installations.
Encadrement des personnels de catégorie C.

Fonctions de chef de bassin.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	* examen professionnel * 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat. * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE B

FILIERE SPORTIVE

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

décret n° 2011-605 du 30.05.2011

articles 3,7,11 et 12

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

FONCTIONS

Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'éducateur.

Participation à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

Fonction d'adjoint au responsable.

Encadrement des participants aux compétitions sportives.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	* examen professionnel * 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat. * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

**Formation de professionnalisation au 1er emploi
doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la
nomination**

**organisation : CNFPT
durée minimale : 5 jours
durée maximale : 10 jours**

CATEGORIE
ADIRECTEUR DE POLICE
MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17.11.2006
articles 2,5,6,8,9, 10 et 11
Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12
Décret n°2014-1597 du 23.12.2014
article 12

FONCTIONS

Assure la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.

Conception et mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.

Exercice des missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Encadrement et coordination de l'activité des fonctionnaires relevant des cadre d'emplois de la filière de police municipale.



Le grade ne peut être créé que dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Fonctionnaires Territoriaux	* examen professionnel * plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale * 5 ans en qualité de chef de service de police municipale

(1) dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période

QUOTA

1° Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06 Application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2014-1597 pour l'accès par la voie dérogatoire
Formation	Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	Du Procureur de la République et du Préfet

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CATEGORIE
B

*CHEF DE SERVICE DE POLICE
MUNICIPALE*

décret n° 2011-444 du 21.04.2011
articles 2,6,8 et 9
décret n° 2010-329 du 22.03.2010
articles 4,9,11,12, 13 à 22 et 23I

FONCTIONS

Exercice des missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Encadrement et coordination de l'activité des agents de police municipale.

Vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° Cadre d'emplois des agents de police municipale ou Cadre d'emplois des gardes champêtres	* examen professionnel * 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. * avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure. (attestation du CNFPT)
2° - Brigadier-chef principal - Chef de police	* 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. * avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans L 511-6 du code de la sécurité intérieure. (attestation du CNFPT)

QUOTA

1° et 2° Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois après avis du CNFPT
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	Du Procureur de la République et du préfet

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CATEGORIE
B

ANIMATEUR

décret n° 2011-558 du 20.05.2011

articles 2,6,10 et 11

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

FONCTIONS

Coordination et mise en œuvre des activités d'animation dans le secteur périscolaire, de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain.

Participation à la mise en place de mesures d'insertion.

Intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Encadrement des adjoints d'animation.

Coordination et conduite des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue dans le domaine de la médiation sociale

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	* 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat. * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE
BANIMATEUR PRINCIPAL DE
2ÈME CLASSE

décret n° 2011-558 du 20.05.2011

articles 2,6,10 et 11

décret n° 2010-329 du 22.03.2010

articles 4,6,9,11,12,13 à 22 et 23I

FONCTIONS

Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'animateur.

Conception et coordination des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs.

Participation à la conception du projet d'animation de la collectivité et coordination d'un ou plusieurs structures d'animation.

Missions d'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Encadrement d'une équipe d'animation, fonction d'adjoint au responsable.

Conduite d'action de formation.

Contribution au maintien de la cohésion sociale dans le domaine du dialogue social.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	* examen professionnel * 12 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat. * dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnalisation pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois après
Classement	Application des dispositions du décret n°2010-329 du 22.03.10
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--

CATEGORIE A

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

décret n° 2013-489 du 10.06.2013 modifié
articles 2,5,6,8,9 et 12
décret n° 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Participation à l'élaboration des projets thérapeutiques mise en œuvre dans les collectivités territoriales et des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Encadrement des personnels sociaux et éducatifs, direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Education et encadrement d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation, ou en difficultés d'insertion.

Dans les départements, possibilité d'exercice des fonctions de responsable de circonscription et de conseiller technique.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude
Cadre d'emplois des : * Assistants socio-éducatifs * Educateurs de jeunes enfants	* 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation professionnelle pour les périodes révolues. (Décret n° 2008-513 du 29.05.2008)

QUOTA

Une nomination retenue pour **2 recrutements** dans le cadre d'emplois

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée du stage	6 mois Prorogation possible de 6 mois
Classement	Application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22.12.06 et du décret n° 2013-489 du 10.06.2013
Formation	Néant

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale. En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Formation de professionnalisation au 1er emploi doit s'effectuer dans un délai de 2 ans suivant la nomination	organisation : CNFPT durée minimale : 5 jours durée maximale : 10 jours
--	--